



Commune de Lucens

Municipalité

Service des Finances

Préavis n° 01 – 2021
au Conseil communal

**Traitements et indemnités des membres de la
Municipalité et du Conseil communal
pour la législature 2021-2026**

Lucens, le 26 avril 2021

Table des matières

1	<i>Objet du préavis</i>	3
2	<i>Proposition de rémunération</i>	4-5
3	<i>Jetons de présence du Conseil communal</i>	6
4	<i>Conclusions</i>	7

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1 Objet du préavis

L'article 29 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), qui traite des indemnités du Syndic et des autres membres de la Municipalité, stipule que :

Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil communal, du Président et du Secrétaire du Conseil et, le cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

De plus, l'article 17 du Règlement du Conseil communal de Lucens, en vigueur, dans le chapitre III "Attributions et compétences", chiffre 14 précise que :

Le Conseil communal délibère sur la fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, du Président et du Secrétaire du Conseil, du Syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC).

Lors des préparatifs pour la fusion des six villages (Lucens, Cremin, Forel-sur-Lucens, Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens), le groupe de travail N° 4 a préconisé une Municipalité de sept membres avec un taux d'activité de :

- Syndic 50 %
- Municipaux 30 %,
- Conseil communal composé de 50 personnes.

Lors de la présentation générale des conditions de fusion, le taux d'activité de la Municipalité n'a pas fait l'objet de remarque ou d'amendement.

Les propositions de rémunération de la Municipalité (Syndic et Municipaux) reprennent les taux d'occupation proposés par le groupe de travail N° 4 et approuvés par le CODIR de la fusion.

2 Proposition de rémunération

La rémunération des Municipaux et du Syndic ne doit pas être la motivation principale pour la prise en charge d'un mandat politique, mais ne pas tenir compte de la réalité des salaires octroyés pour des responsabilités similaires, tant dans le domaine public que privé, serait une erreur !

En effet, il est quasiment impossible de consacrer le temps nécessaire à la charge politique sans diminuer, en parallèle, le temps de travail principal et la rémunération financière liée. La Municipalité propose au Conseil communal les conditions suivantes dans la manière de rétribuer le Syndic et les Municipaux pour le travail accompli :

1. Compte tenu des spécificités et de la charge de travail qui en découle, la fonction de Syndic est professionnalisée.

Le poste de Syndic correspond à un taux d'activité de 50 %, incluant l'entier de son travail pour la Commune (seules les vacances avec des tiers restent notées).

L'indemnité du Syndic est basée sur le maximum de la classe 10/12 (Fr. 137'652.00) de l'échelle de salaire de l'Etat de Vaud plafonnée à Fr. 128'000.00, soit une indemnité annuelle de Fr. 64'000.00 pour un 50 %, incluant tous les frais ;

2. L'indemnité annuelle des autres membres de la Municipalité est de Fr. 32'000.00, ce qui équivaut à un 30% du maximum de la classe 10/12 (Fr. 137'652.00) de l'échelle de salaire de l'Etat de Vaud plafonné à Fr. 106'665.00.

Ces modifications valorisent le travail de base effectué par les Municipaux.

3. En contrepartie de ces modifications, plus aucune vacation n'est inscrite pour tout le travail effectué à l'interne par les Municipaux (*séances de dicastère entre toute la Municipalité, séances de certains Municipaux entre eux, séances avec le personnel communal de leur dicastère ou d'autres dicastères, séances avec les diverses commissions du Conseil communal*).
4. Compte tenu des différences entre les dicastères, les contacts avec les tiers continuent d'être inscrits comme vacations.
5. Attribution d'un forfait à chaque Municipal (à l'exception du Syndic) d'un montant de Fr. 500.00 par année pour couvrir les frais (kilomètres et divers) ou de procéder au règlement du nombre de kilomètres réalisés dans l'année au taux de Fr. 0.70/km.
6. Affiliation des Municipaux à la Caisse de pension CIP pour couvrir les salaires fixes.

La Municipalité propose au Conseil communal d'adapter les dispositions concernant le traitement et les indemnités de la Municipalité de Lucens dès le 1^{er} juillet 2021.

Rémunérations proposées par année dès le 1er juillet 2021

Syndic

Traitement fixe	Fr.	64'000.00	(taux 50%)
Téléphone portable	Abonnement pris en charge par la Commune		
Vacations des associations	Rétribution selon statuts des associations.		

Municipaux

Traitement fixe (Municipaux)	Fr.	32'000.00	(taux 30 %)
Supplément (Poste de Vice-Syndic)	Fr.	1'000.00	
Forfait frais	Fr.	500.00	kilomètre véhicule.
ou			
Règlement des kilomètres	De procéder au règlement du nombre de kilomètres réalisés dans l'année au taux de Fr. 0.70/km.		
Téléphone portable	Abonnement pris en charge par la Commune.		
Vacations des associations	Rétribution selon statuts des Associations.		
Prévoyance professionnelle	Affiliation à la CIP.		

Même s'il est nécessaire, surtout pour ne pas pénaliser les membres de la Municipalité dans le cas d'une diminution du temps de travail principal, d'offrir une affiliation au 2^e pilier, force est de constater qu'il est difficile de proposer à chacun les mêmes prestations, tant les situations sont différentes les unes des autres.

De ce fait, le choix d'une caisse permettant l'affiliation (obligatoire en cas d'activité principale dépendante) ou non (dans le cas d'une activité indépendante) a été effectué.

Par contre, dans une recherche d'égalité de traitement, les Municipaux qui auront choisi de constituer leur propre prévoyance se verront octroyer le même montant que s'ils étaient affiliés à la caisse de pension.

Conséquences chiffrées pour le budget 2022

N° Compte	Libellé		2022
102.3001	Traitement Municipalité	Fr.	257'000.00
102.3030	Assurances sociales	Fr.	24'800.00
102.3040	Caisse de pension	Fr.	43'600.00
102.3050	Assurance Accident	Fr.	3'800.00
102.3050.1	Assurance Maladie	Fr.	1'550.00
102.3061	Frais usage véhicule privé	Fr.	3'000.00
Total :		Fr.	333'750.00

3 Jetons de présence du Conseil communal

Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026, les jetons de présence et les indemnités pour le Conseil communal suivants sont proposés :

Président (forfait y compris séance du Conseil)	Fr.	2'500.00
Secrétaire (forfait y compris séance du Conseil)	Fr.	5'300.00
Frais secrétaire (forfait)	Fr.	1'000.00
Conseiller (par séance)	Fr.	40.00
Commission – rapporteur (forfait)	Fr.	60.00
Commission – membre (forfait)	Fr.	40.00
Absence non excusée (amende)	Fr.	- 60.00
Bureau électoral (Heure)	Fr.	35.00
Déplacement (le km)	Fr.	0.70

Commission de gestion :

Président chargé du rapport annuel de gestion communale, selon tournus	Fr.	500.00
Commission – rapporteur	Fr.	80.00
Commission – membre	Fr.	60.00
Rémunération de l'huissier (par séance)	Fr.	60.00

4 Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lucens,
Vu le préavis municipal N° 01-2021
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
Où le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

décide

1. D'accepter les rémunérations de la Municipalité et du Conseil communal selon les propositions du présent préavis N° 01-2021.
2. Que les rémunérations de la Municipalité et du Conseil communal entrent en vigueur au 1er juillet 2021.

Municipal responsable : Patrick Gavillet

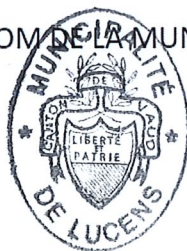
Approuvé en séance de Municipalité le 26 avril 2021

Entre-temps, la Municipalité vous présente, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, ses meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


P. Gavillet



La Secrétaire :


S. Leresche